

Association Internationale de Pédagogie Universitaire Inc.

A.I.P.U.

Statuts et règlements (Août 1995)

Amendés le 4 novembre 1996

1. LE NOM DE LA SOCIETE : L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PEDAGOGIQUE UNIVERSITAIRE INC. (A.I.P.U.)

2. BUTS ET DEFINITIONS

Les buts de la société sont :

1. Grouper en association les personnes intéressées à la science et à l'amélioration de la pédagogie postsecondaire et promouvoir leurs connaissances dans la pratique de cette science.
2. Organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées, colloques et discussions publiques pour la promotion, le développement et la vulgarisation de cette science.
3. Organiser et mettre sur pied des groupes de recherches, des stages de perfectionnement et autres activités de même nature pour l'information, la recherche et l'innovation de cette science.
4. Imprimer, éditer, distribuer toutes publications pour les fins ci-dessus, établir une bibliothèque de publications se rapportant ou connexes à cette science.
5. Promouvoir et généralement encourager les échanges internationaux en ce domaine.
6. Pour toutes fins et pour la bonne marche de cette entreprise :
 - a) Promouvoir les travaux de recherches pédagogiques en général au moyen de Bourses, prix et autres gratifications de ce genre.
 - b) Solliciter des contrats de publicité, publier des annonces, ceci dans l'unique fin de percevoir des revenus pour le financement des activités de la Société telles que décrites précédemment.
 - c) Solliciter de temps à autre des subventions publiques.

La langue internationale de l'A.I.P.U. est la langue française.

Dans les présents statuts et règlements, les mots suivants signifient :

L'A.I.P.U. a un conseil d'administration international (C.A.I.), des zones et des sections.

Au sein de l'A.I.P.U., il y a actuellement trois (3) zones géographiques, soit : l'Afrique, les Amériques et l'Europe. Une section désigne un regroupement de membres de l'Association sur une base soit nationale ou régionale, soit disciplinaire, professionnelle ou institutionnelle. Chaque section a son conseil d'administration et une assemblée générale.

L'Assemblée générale des délégués est constituée des délégués des différentes sections, à raison d'un délégué par section de 10 membres au moins, de deux pour les sections de 30 membres au moins, de trois pour les sections de 60 membres au moins et de quatre pour les sections de 100 membres ou plus. Plusieurs sections peuvent s'associer pour atteindre des quotas de délégation. Chacune des trois zones doit être représentée par au moins un délégué.

Statuts adoptés à l'assemblée générale de l'AIPU, le 11 août 1995, à Hull; amendés le 4 novembre 1996, à Hammamet.

On ne pourra créer de nouvelles sections dans un pays si ce dernier ne compte pas au moins déjà trois délégués.

3. LE SIEGE SOCIAL ET LE SECRETARIAT GENERAL INTERNATIONAL DE L'A.I.P.U.

Le siège social de l'A.I.P.U. est situé à Montréal (Québec) Canada ou à tout autre endroit que choisira le C.A.I..

Le secrétariat général de l'A.I.P.U. est situé à Montréal (Québec) ou à tout autre endroit au monde désigné par un vote des deux tiers des membres du C.A.I..

4. LE SCEAU DE L'A.I.P.U.

Le sceau est gardé au secrétariat général de l'A.I.P.U. et seul le C.A.I. peut l'apposer sur un document de l'A.I.P.U. et en déléguer l'usage à une section, avec mention supplémentaire du nom de la section.

5. LES POUVOIRS DE L'A.I.P.U.

L'A.I.P.U. détient tous les pouvoirs que confère la loi à une telle association. Par décision de son C.A.I., sujette à ratification à l'assemblée générale, l'A.I.P.U. peut acquérir, posséder et détenir les biens fonds pour son propre usage ainsi qu'aliéner, échanger ou hypothéquer et en acquérir d'autres pour les remplacer et servir à son usage. Par décision de son C.A.I., l'A.I.P.U. peut former des comités qui lui font rapport. Elle peut également déterminer les pouvoirs et attributions qui leur sont délégués.

6. LES MEMBRES DE L'A.I.P.U.

Toute candidature doit être approuvée par le Conseil d'administration de chaque section (C.A.S.). L'A.I.P.U. comprend trois catégories de membres, soit : les membres étudiants (toute personne qui est inscrite à une institution d'enseignement postsecondaire reconnue par le C.A.S.), les membres institutionnels (toute institution d'enseignement postsecondaire reconnue par le C.A.S.) et les membres ordinaires (toute personne qui remplit les exigences formulées par le C.A.S.).

Le C.A.S. peut émettre des cartes de membres et en fixer le coût.

Tout membre de l'A.I.P.U. peut participer aux assemblées générales ou aux activités régulières de sa section de l'A.I.P.U., et de l'A.I.P.U. International.

Les C.A.I. et C.A.S. peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de leurs membres, suspendre pour une période qu'ils déterminent, ou expulser, tout membre (section pour la CA.I., personne pour les C.A.S.) qui enfreint une disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'A.I.P.U..

Un membre peut se retirer de l'Association en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire général de l'Association.

7. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

L'assemblée des délégués est composée des représentants élus de chaque section.

Une assemblée des délégués a lieu au moins une fois par année au siège social de l'A.I.P.U. ou en tout autre lieu désigné par le C.A.I.. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance ou d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, de nommer un vérificateur

le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des délégués peut être légalement saisie.

Une assemblée spéciale des délégués peut être convoquée par le C.A.I. soit au siège social de l'A.I.P.U., soit en tout autre endroit ou par tout autre mode que détermine le C.A.I. pour examiner des questions importantes concernant la bonne marche de l'Association.

L'avis de convocation d'une assemblée où des affaires spéciales sont traitées, doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre à ceux-ci de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

Une assemblée spéciale des délégués doit être convoquée à la requête d'au moins 10 des délégués. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de l'A.I.P.U.. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire général de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de l'A.I.P.U.. En cas de défaut de ce faire, le C.A.I. peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les délégués eux-mêmes, conformément à la loi.

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des délégués doit être expédié aux délégués ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis à la dernière adresse connue des membres, au moins vingt et un (21) jours juridiques avant la date fixée.

Tout avis de convocation à une assemblée des délégués doit mentionner le lieu ou le mode, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit obligatoirement être accompagné d'un projet d'ordre du jour. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit être accompagné de l'ordre du jour.

Toute question soumise à une assemblée des délégués doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des délégués, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou à une majorité précise est une preuve préliminaire à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition, à moins qu'une majorité des deux tiers des délégués présents ne réclame le décompte des votes.

Un délégué peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des délégués, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de l'Association. L'avis pour chaque réunion des délégués rappellera aux délégués qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

Le quorum d'une assemblée des délégués est fixé à 50% plus un à la date de la réunion.

8. LES ADMINISTRATEURS

Le C.A.I. de l'A.I.P.U. est constitué de trois membres élus par l'assemblée des délégués issus d'au moins deux zones. Ils sont élus aux fonctions de président, de vice-président et de secrétariat trésorier. Le C.A.I. désigne le rédacteur en chef de la revue qui devient membre du C.A.I..

L'A.I.P.U. peut au moyen d'une résolution du C.A.I., indemniser ses officiers ou administrateurs, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des cas où ces officiers ou administrateurs ont commis une faute lourde ou

ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'A.I.P.U. peut souscrire une assurance au profit de ses officiers et administrateurs.

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'A.I.P.U., qui contracte à la fois à titre personnel avec l'A.I.P.U. et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'A.I.P.U., doit divulguer son intérêt au C.A.I. et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

Les membres du C.A.I. de l'A.I.P.U. sont élus pour des mandats de deux ans, sous réserve du droit de l'assemblée des délégués de les destituer avant terme. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Tout membre du C.A.I. peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. L'assemblée des délégués peut destituer tout membre du C.A.I. de l'A.I.P.U. avec motif valable. La destitution d'un membre n'a cependant lieu qu'au vote affirmatif des deux tiers des délégués exprimant leur vote (sans compter les abstentions). Toute vacance peut être comblée par l'assemblée des délégués pour le reste du mandat du membre en cause.

9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'A.I.P.U.. Ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'A.I.P.U. de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'A.I.P.U..

10. LES ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées du C.A.I. peuvent se tenir par réunion, ou encore par conférence téléphonique, vidéo ou électronique, selon le mode le plus efficient.

Le président ou deux autres administrateurs peuvent convoquer une assemblée du C.A.I. au moment qu'ils déterminent. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par courrier électronique ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, le mode, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins quatorze (14) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.

Tous les administrateurs ont droit de vote.

Trois (3) administrateurs constituent le quorum.

Le C.A.I. tient une assemblée au moins une fois par année.

11. LE CONGRES DE L'ASSOCIATION

Le C.A.I. convoque, dans la mesure du possible, un congrès au moins tous les quatre (4) ans.

Le congrès a pour buts d'informer les membres sur les activités scientifiques de l'A.I.P.U., de consulter les membres sur les orientations et les politiques générales de l'A.I.P.U. et de leur présenter tout autre sujet ayant un intérêt pour eux.

Le congrès est ouvert à tous les membres de l'A.I.P.U. ainsi qu'aux personnes désireuses de s'y inscrire.

Le congrès se tient à la date et au lieu choisi par le C.A.I..

Tout congrès doit s'autofinancer.

12. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VERIFICATEUR

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

Le C.A.I. nomme un vérificateur pour la vérification des comptes de l'Association si l'assemblée des délégués le demande. Le vérificateur doit faire rapport à l'assemblée des délégués. Son mandat est d'une année et le C.A.I. doit pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le C.A.I..

Les fonds de chaque section sont gérés selon les règles établies par la section. Ils proviennent des cotisations de leurs membres respectifs, des dons de particuliers et d'organismes et d'activités organisées par la section.

L'assemblée des délégués fixe les contributions des sections à l'association et à la revue de façon à en assurer la viabilité et la qualité.

13. MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Les règlements de l'Association non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par un vote majoritaire de l'assemblée des délégués à la suite d'une consultation des membres selon les formes déterminées par le C.A.I.. L'abrogation ou la modification desdits règlements n'entrent pas en vigueur avant son approbation par le Ministère de la Consommation et des Corporations du Canada.

14. LES SECTIONS

Une section qui désire une reconnaissance au sein de l'A.I.P.U. doit faire une demande d'affiliation au C.A.I..

Les sections peuvent s'incorporer et se définir des statuts et règlements.

Les sections jouissent d'une autonomie totale vis-à-vis de l'Association à la condition qu'elles respectent les objectifs et les buts de l'Association.

Toute section peut, en temps opportun, demander sa désaffiliation de l'A.I.P.U. à la condition d'avoir acquitté ses contributions à l'association pour l'année en cours.

15. MEMBRES AFFILIES

Toute association intéressée par la pédagogie universitaire dans l'enseignement post-secondaire et adhérant aux objectifs de l'AIPU peut acquérir le statut de membre affilié suivant les modalités prévues conjointement avec le bureau international de l'AIPU et approuvé par l'Assemblée générale Internationale.

Pour acquérir le statut de Section AIPU, le membre affilié devra respecter les règles d'adhésion reprises dans les statuts.

***** *****